

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Bourgogne-Franche-Comté

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Les opérations sont obligatoirement réalisées ou ont un impact sur le département du DOUBS

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental du Doubs - Service FSE - DASLI

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 01/02/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 250 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 18 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 30000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** BFC-OI259 DEPARTEMENT 25 \_ ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES SOCIALES \_ 2022-2023

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 03/04/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En France, 5 grands défis sont mis en avant pour contribuer à une Europe plus sociale :

- Améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion socio-professionnelle
- Lutter contre les inégalités sociales
- Améliorer les compétences et l'accès à la formation professionnelle
- Améliorer le système éducatif
- Améliorer l'accès aux soins et le système de santé

Et 2 défis transversaux : l'emploi des jeunes et l'orientation tout au long de la vie.

Pour répondre à ces défis, le FSE+ repose sur 7 priorités d'intervention dont la priorité n°2 "Insertion professionnelle des jeunes" dont l'objectif A « Accompagnement à l'emploi des jeunes » fait objet du présent appel à projet.

Le Département du Doubs a été autorisé à gérer une subvention globale au titre du FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2022-2027, par subdélégation de l'Etat en qualité d'organisme intermédiaire (OI). À ce titre, la collectivité lance son premier appel à projets FSE+ pour la période 2022 /2023 qui s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

Deux autres appels à projets sont également publiés en début d'année 2023 :

- *Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi (OS H)*
- *Accompagnement à l'emploi des jeunes en grandes difficultés sociales (Priorité 2 OS A)*

et un troisième courant 2023 :

- *Lutte contre la pauvreté et l'exclusion (Priorité 1 OS L)*

Compte tenu du retard pris pour la validation du nouveau programme national FSE+ 2021-2027 et par conséquent du caractère tardif de publication du présent appel à projets, les actions proposées et demandes de financement FSE+ afférentes devront s'inscrire dans un principe de continuité de l'offre d'insertion déployée sur le territoire départemental. Par ailleurs, les porteurs de projets devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte le cadre de gestion du FSE+ 2021-2027.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de son projet C@p25, le Département du Doubs porte une ambition à destination des publics jeunes, en complément des nombreux dispositifs portés par les missions locales, pôle emploi, les CCAS...

Il s'agit d'offrir aux publics de moins de 30 ans les plus éloignés de l'emploi l'ensemble des outils nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle:

- Afin d'éviter un basculement dans le RSA
- Afin de répondre aux besoins de recrutement des employeurs locaux.

Une attention particulière est portée aux jeunes confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance, afin d'éviter les ruptures et d'accompagner les jeunes vers l'autonomie.

Le Département veillera à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans C@p25. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations de C@p25.

- **Objectifs**

L'OS A de la priorité 2 porte sur le public spécifique jeune (moins de 30 ans).

Les actions d'insertion professionnelle dédiées à ce public devront y être programmées afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Réduire le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET) ;
- Augmenter le nombre des jeunes qui accèdent à un emploi durable et/ou à une formation ;
- Augmenter les parcours intégrés d'accompagnement ;
- Diminuer le nombre de jeunes non suivis par un service public de l'emploi ;
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes les plus fragiles, vulnérables, éloignés de la formation et de l'emploi.

- **Actions visées**

Les actions concernées visent à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi au moyen d'un accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience, d'accès à l'emploi, de levée des freins périphériques (notamment les problématiques de mobilité) et d'évaluation/remise à niveau des compétences.

***A noter : Les actions ne peuvent s'adresser à des stagiaires de la formation professionnelle et respecter les lignes de partage régionales détaillées dans l'accord signé le 23/02/2022***

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### • **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi confiés ou sortis de l'aide sociale à l'enfance.

L'éligibilité du public sera justifiée :

- Pour le critère d'âge : à l'appui d'une pièce d'identité justifiant l'âge (CNI, titre de séjour, passeport, ...)
- Pour le critère « difficulté d'insertion » à l'appui de documents tels que : inscription Pôle Emploi, bénéficiaire de minima social, prescription d'accompagnement socio-professionnel, CEJ, PACEA, ... (documents à valider lors de l'instruction)

**Les projets d'accompagnement des jeunes à visée non professionnelle devront être déposés sur les appels à projets de la priorité 1 - Objectif Spécifique L du programme national FSE +.**

**Les projets qui mixent les publics jeunes de - de 30 ans et les publics de plus de 30 ans sont exclus du présent appel à projets.**

Les participants devront résider en priorité sur le département du Doubs ou les départements limitrophes le cas échéant

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- Textes de référence

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Architecture et gestion - lignes de partage

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie

et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

**Sur la part Etat**, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les cibrages plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration

de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.



7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



## Conditions de mise en œuvre

Le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours « **en complément** » d'un ou plusieurs financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, autofinancement...). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Pour la programmation 2022-2027 en Bourgogne Franche-Comté, le taux plafond de financement des opérations par le FSE Inclusion est de 60% maximal du coût total d'opération. Il doit donc y avoir a minima 40% de cofinancements hors FSE Inclusion pour le projet.

## Sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent être conformes au Programme national FSE+, contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets et respecter les conditions suivantes :

- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande
- la durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 24 mois
- la période de réalisation de l'action doit être comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023
- les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets
- les participants devront résider en priorité sur le département du Doubs ou les départements limitrophes le cas échéant
- mettre en œuvre des mesures visant à prendre en compte les principes horizontaux visant à garantir l'égalité femmes-hommes, la non discrimination et l'accessibilité des personnes handicapées
- respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021
- l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus
- être en capacité financière d'avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE
- respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence
- mettre en place une comptabilité analytique ou d'une codification comptable adéquate du projet cofinancé
- prendre en compte les obligations européennes en termes de publicité
- respecter la compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat
- respecter le profil de plan de financement utilisable dans le cadre de cet appel à projets (confer infra).

## Enveloppe disponible

Le montant disponible pour la période 22/25 sur la Priorité 2 est de 1 400 000 €.

Le montant maximal disponible pour les années 2022 et 2023 est de 250 000 €.

**Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière de l'organisme intermédiaire sont suffisants.**

**Dans le cas contraire, des critères d'appréciation spécifiques sont définis afin de permettre une hiérarchisation des projets.** Aussi, si le montant total des demandes excède 250 000€, une hiérarchisation sera effectuée selon les critères spécifiques ci-dessous.

Le montant prévisionnel minimum annuel est de **18 000 €** de subvention FSE, et **30 000 €** de coût d'opération total éligible soit 36 000 € de subvention FSE et 60 000 € de coût d'opération total éligible pour les opérations de 2 ans.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets s'appuiera sur une analyse du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+.

Par ailleurs, dans le cas d'une demande globale supérieure au montant FSE+ disponible prévue pour cet appel à projets, une hiérarchisation des opérations sera opérée au vu des critères ci-dessous :

#### Critères nationaux

- Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+
- Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+
- Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+
- Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+ (par ex : coût moyen par participant)
- L'opération FSE+ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique
- Le projet répond à une stratégie globale de politique publique
- Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale
- Le soutien FSE+ représente un effet levier pour le projet

#### Critères locaux (CD25)

- Simplicité de mise en œuvre
- Expérience antérieure de gestion de dossier FSE
- Existence d'un binôme administratif pour la gestion du dossier
- Qualité de la gestion administrative (respect des délais notamment, ...)
- Permanents formés aux règles FSE et/ou absence de fort Turn Over
- Viabilité financière
- Qualité de l'accompagnement socio-professionnel.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme national.

L'objectif du FSE+ étant de concentrer le cofinancement sur les actions et non sur les frais de fonctionnement de la structure, les règles suivantes sont aussi appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés :

- les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent au personnel affecté à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont partiellement affectés sur une quotité mensuellement fixe préalablement déterminée

***A noter : Aux termes de l'article 16\$4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE***

- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie
- les dépenses de rémunération des personnels exerçant des activités « supports » (direction, administration, secrétariat, comptabilité, etc) ne sont pas éligibles en tant que dépenses directes de personnel. Elles sont intégrées dans les dépenses indirectes, couvertes par un forfait.

***A noter : Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une option de coûts simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »***

Ces dispositions s'appliquent dès l'année 2022.

Par ailleurs, afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée au différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Par ailleurs, le présent appel à projets impose le plan de financement suivant :

**Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification DPE\_R/CR40%).**

#### • Autre

Seules les demandes saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" avant la fin de la période d'ouverture de l'appel à projets, soit le 3 avril 2023, seront examinées.

Après le dépôt de votre demande :

La recevabilité du dossier est assurée au sein du Service Appui et Ressources du Conseil départemental du Doubs par la cellule FSE. La cellule FSE a un rôle de conseil et d'accompagnement des porteurs d'opérations en amont et pendant l'opération. S'il est complet et recevable, le dossier de demande de subvention FSE+ fait l'objet d'une attestation de recevabilité adressée à l'opérateur et est instruit par la cellule FSE ou confié par elle à un prestataire externe.

Il est ensuite soumis, après instruction :

- pour avis à la Commission départementale de concertation technique FSE Inclusion, commission ad hoc composée de la DDETSPP du Doubs, de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, de Pays de Montbéliard Agglomération, de Grand Besançon Métropole, de Pôle Emploi et de la Direction départementale de l'action sociale, du logement et de l'insertion (DASLI) ;
- pour avis de conformité, avant présentation au comité de programmation, au Service FSE de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, représentant l'Autorité de gestion déléguée (AGD) ;
- pour décision à l'Assemblée Départementale ou à la Commission permanente du Conseil départemental du Doubs (comité de programmation) ;
- pour information auprès du Comité régional de programmation commun des fonds européens 2022-2027.

#### Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance sera accordé aux structures.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une attestation de démarrage de l'action.

#### Engagement républicain

« Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'

engagement républicain ». ***Cette pièce obligatoire doit être déposée sur MDFSE+ au moment du dépôt de la demande.***

### RGPD

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

NB : Afin d'assurer la légalité des traitements de données personnelles contenues dans « Ma démarche FSE+ », tout questionnaire qui n'est pas utilisé comme élément de justification de l'éligibilité d'un participant devra être systématiquement détruit après saisie des informations qu'il contient dans « Ma démarche FSE+ ».

### Fraudes / Plaintes

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE au titre des programmes FSE <s>et FSE/IEJ portés par l'Etat sur la programmation 2014-2020.

Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)